

ARTICLE 1. - CONSTITUTION	1
ARTICLE 2. – OBJET ET DENOMINATION	1
ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL	1
ARTICLE 4. - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE.....	1
ARTICLE 5. - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU	1
ARTICLE 6. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.....	2
ARTICLE 7. - DISSOLUTION.....	2
ARTICLE 8. - RESSOURCES.....	2
ARTICLE 9. - REGLEMENT INTERIEUR	2
ARTICLE 10. - COMPETENCE.....	2

ARTICLE 1. - CONSTITUTION

Il est constitué, entre les soussignés et toute autre personne adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

ARTICLE 2. – OBJET ET DENOMINATION

L'association a pour objet, de « contribuer à l'échanges d'idées, de favoriser et d'encourager le développement des savoirs et des pratiques sur les plans artistique, culturel, économique, politique, scientifique et sportif... ».

L'association prend la dénomination suivante : « 100 Femmes ».

ARTICLE 3. - SIEGE SOCIAL

L'adresse du siège social de l'association est précisée dans le règlement intérieur. Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4. - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION - ADMISSION ET PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

L'association est composée de membres relevant de catégories définies dans le règlement intérieur. Toute candidate doit impérativement être diplômée de l'enseignement supérieur ou assumer des responsabilités importantes, avoir la volonté de constituer un réseau d'échanges de savoirs et de pratiques sur des thèmes divers : culture, politique, société... et partageant des valeurs communes telles que le respect, la tolérance et la solidarité...

4-1. Pour obtenir la qualité de membre, il faut adhérer aux statuts de l'association, suivre la procédure d'admission, régler le droit d'entrée et la cotisation annuelle puis s'engager à respecter le règlement intérieur. La procédure d'admission est définie par le Conseil d'Administration. Les fondateurs de l'association en sont membres de droit. Il est nécessaire que les candidates soient majeures et jouissent effectivement de leurs droits civiques.

4-2. Perte de la qualité de membre : la qualité de membre se perd par décès, par la démission, et par exclusion ou par radiation prononcée par le Conseil d'Administration selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 5. - CONSEIL D'ADMINISTRATION - BUREAU

L'association est administrée par un Conseil d'Administration élu tous les trois ans. Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau chargé de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire (AGO) et du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du président ou demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Il est investi des pouvoirs de gestion et de défense des intérêts de l'association et organise en particulier toute manifestation ou événement en rapport avec l'objet de l'association.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit obligatoirement une fois par an, et comprend tous les membres de l'association. Le conseil d'administration fait rapport à l'A.G.O. sur la situation morale et matérielle de l'association, et sur les résolutions qu'il a prises. L'assemblée approuve, rejette ou modifie les comptes présentés, donne quitus s'il y a lieu au conseil, approuve ou critique ses résolutions, remplace les membres du conseil sortant à la majorité plus une des voix exprimées ou représentées.

Le Bureau prend contact au nom de l'association avec tout organisme public ou privé. Il rend mensuellement compte au Conseil d'Administration de ses activités. Le Président - fondateur est membre de droit du Bureau.

ARTICLE 6. - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE.

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit au moins une fois par an, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande du tiers au moins de ses membres.

Lors de la principale session annuelle, le Conseil d'Administration présente le bilan financier et social de l'association à l'A.G.O. qui approuve, rejette ou modifie les comptes présentés, donne quitus s'il y a lieu au Conseil, approuve ou critique ses résolutions, remplace les membres du conseil sortant à la majorité plus une des voix exprimées ou représentées

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée afin de modifier les statuts ou de dissoudre l'association. Les résolutions doivent alors être adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées ou représentées. Le cas échéant, le Président a une voix prépondérante.

ARTICLE 7. - DISSOLUTION

L'assemblée générale peut également être convoquée, selon les modalités énoncées ci-dessus, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'association.

ARTICLE 8. - RESSOURCES.

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ou inscriptions de ses membres telles que fixées par l'Assemblée Générale ;
- du revenu de ses biens ;
- et toutes autres ressources autorisées par la loi.

ARTICLE 9. - REGLEMENT INTERIEUR

Le premier règlement intérieur est proposé par les membres fondateurs. Le Conseil d'Administration peut le modifier et le faire approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement définit les modalités d'exécution des présents statuts. Il peut également fixer les divers points non prévus par les statuts.

ARTICLE 10. - COMPETENCE

Le tribunal compétent pour toutes actions concernant l'association est celui du ressort dans lequel l'association a son siège.

Fait à Paris, le 14 février 2008.